

8. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

8.1. PRESENTATION DES PROJETS CONNUS

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement, définit les projets « connus » comme des projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une **étude d'incidence environnementale** au titre de l'article R.181-14 et d'une **enquête publique** ;
- ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un **avis de l'autorité environnementale** a été rendu public.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, la priorité est donnée à l'aménagement de la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim ; il n'y a pas de projets connus au titre de l'art. R.122-5 susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet de ZAE.

Toutefois, l'aménagement de la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim a permis d'initier une réflexion relative à la **cohérence de l'aménagement d'entrée de ville** ; cette entrée de ville sera en effet décalée vers le Sud-Ouest dans le cadre du projet.

La Communauté de Communes a donc engagé une réflexion autour de l'aménagement des parcelles situées au Nord-Ouest de la RD468.

Ces projets, situé principalement sur le ban communal de Drusenheim, ne sont pas définis à ce jour en termes d'implantation et de surfaces, les parcelles sur ce secteur étant soumises à des contraintes fortes en termes notamment de risque inondation, d'environnement, de foncier...etc.

Il n'est donc pas possible à ce stade de la réflexion de parler d'« effets cumulés » pour ce qui concerne ces projets.

Il est à noter toutefois que ces projets seront destinés à l'implantation de commerces ou de services, et que leur vocation n'est pas susceptible de rentrer en concurrence avec l'aménagement de la ZAE.

Ils contribueront toutefois, avec le projet de ZAE, à dynamiser l'activité sur le territoire et en particulier l'entrée de ville de Drusenheim.

Il est également à prévoir une densification du trafic sur la RD468 du fait de la réalisation de ces projets, qui viendra se cumuler aux trafics attendus suite au projet de ZAE, mais sans toutefois pouvoir les quantifier à ce stade.

8.2. ADDITION ET INTERACTION DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

Le tableau ci-après présente les différents effets résiduels (après mesures d'évitement, réduction et compensation) subis par chaque cible concernée par le projet, afin d'évaluer, pour chaque cible, le cumul des différents effets subis :

Tabl. 92 - Addition et interaction des effets sur l'environnement et la santé

	Type d'effet	Effet du projet
Effets sur le milieu aquatique	Dégradation de la qualité de l'eau de la nappe et des cours d'eau	FAIBLE
	Impact quantitatif sur les eaux superficielles ou souterraines	NEGLIGEABLE
	EFFET TOTAL	FAIBLE
Effets sur la flore et les habitats*	Destruction d'habitats naturels	FAIBLE
	Destruction de zones humides	FAIBLE
	Destruction de spécimens ou d'individus d'espèces patrimoniales	FAIBLE
	Destruction de biotopes	FAIBLE
	Fragmentation des habitats	FAIBLE
	EFFET TOTAL	MOYEN
Effet sur la faune*	Dérangement de la faune et mortalité d'individus en phase de travaux	FAIBLE
	Dérangement de la faune en phase exploitation	FAIBLE
	Destruction et fragmentation des habitats naturels	FAIBLE
	Destruction de biotopes	FAIBLE
	EFFET TOTAL	MOYEN
Effets sur la population liés à l'exposition aux risques	Exposition de la population aux risques d'inondation	NEGLIGEABLE
	Exposition de la population aux risques sanitaires	NEGLIGEABLE
	Exposition de la population aux risques technologiques	NEGLIGEABLE
	EFFET TOTAL	FAIBLE
Effets sur la population liés à l'exploitation des bâtiments	Accessibilité transports en commun et modes doux	FAIBLE
	Densification de la circulation	FAIBLE
	Stationnement	NEGLIGEABLE
	EFFET TOTAL	FAIBLE
Effets socio-économiques	Effets économiques	POSITIF
	Effets sur le cadre de vie	FAIBLE
	EFFET TOTAL	NEGLIGEABLE

* Après mesures compensatoires et d'accompagnement, les impacts résiduels globaux sur les milieux naturels sont *faibles*.